

DECISION EL-P 06-019

Date: 16 Mars 2006

*Requérant: Président de la Commission Electorale Nationale Autonome
(CENA)*

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Proclamation du 15 mars 2006 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 5 mars 2006 ;

VU le Décret n° 2006-110 du 16 mars 2006 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN et Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE, Lucien SEBO, Conseillers à la Cour sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 16 mars 2006 enregistrée au Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0614/030/EL-P, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) saisit la Haute Juridiction en vue de la « modification de la date du second tour du scrutin présidentiel » ;

Considérant que le requérant expose : « Conformément au décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle, le premier tour de ladite élection a eu lieu le 05 mars dernier.

Les résultats provisoires de ce premier tour que votre haute juridiction a proclamés hier 15 mars 2006 conduisent à organiser un second tour.

Celui-ci devrait avoir lieu dans un délai de 15 jours après le premier tour, en application des dispositions de l'article 45 de la Constitution, soit le 19 mars prochain.

Mais la CENA, qui est chargée de l'organisation de l'élection actuellement est dans l'impossibilité matérielle d'organiser le scrutin dans de bonnes conditions le 19 mars.

La commande du bulletin unique vient d'être en effet faite, suite à la proclamation des résultats. D'autres commandes de matériel électoral sont encore en cours.

Par ailleurs, la procédure de mise en œuvre des commandes à faire pour le compte de la CENA par les partenaires au développement du Bénin nécessite encore quelques jours.

En outre, la CENA a besoin de disposer d'un peu plus de temps pour mettre en place le matériel électoral pour que le scrutin se déroule dans de meilleures conditions » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction, « d'une part, de juger, qu'en raison de l'impossibilité matérielle pour la CENA d'organiser le second tour du scrutin le 19 mars, ce second tour aura lieu le 22 mars 2006, et d'autre part, de demander au Gouvernement de prendre en ce sens un décret » ;

Considérant que les articles 45 alinéas 1 et 2, 46 et 47 de la Constitution disposent respectivement :

Article 45 alinéa 1 et 2 : « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.*

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin » ;

Article 46 : « *La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres » ;*

Article 47 : « *Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.*

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. » ;

Considérant que selon l'article 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'en cette qualité, elle est fondée à prendre toute décision pour éviter toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant que la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 5 mars 2006 est intervenue le 15 mars 2006 ; qu'à l'issue de cette proclamation ,

aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, Messieurs Boni YAYI et Adrien HOUNGBEDJI sont qualifiés pour se présenter au second tour de l'élection présidentielle ; que par décret n° 2006-110 du 16 mars 2006, le Président de la République a convoqué le corps électoral aux urnes le 19 mars 2006 pour le second tour de l'élection du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 45 précité ; qu'entre le 15 mars 2006 et le 19 mars 2006, la CENA ne peut manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46 et 47 précités de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu, en vertu de l'article 114 de la Constitution, d'autoriser le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 19 mars 2006 au 22 mars 2006 et d'inviter le Chef de l'Etat à convoquer aux urnes à cette date le corps électoral ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Est autorisé le report de la date du second tour du scrutin du 19 mars 2006 au 22 mars 2006.

Article 2.- Le Président de la République est invité à convoquer le corps électoral aux urnes le 22 mars 2006.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Président de la République, à Messieurs Boni YAYI et Adrien HOUNGBEDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-

